



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Epinal, le 04 AOUT 2011

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Martine CHASSARD

☎ 03 29 69 87 71

Fax 03 29 69 87 49

martine.chassard@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture des services de la direction
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et 14h15 à 16h15
et au-delà sur rendez-vous

CIRCULAIRE N° 26/2011

Le Préfet des Vosges

à

M. le Président du Conseil Général

Mmes et MM. les Maires du Département

MM. les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale

Mmes et MM. les Présidents des Communautés de Communes et des Syndicats Intercommunaux

M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal

M. le Président de la communauté d'agglomération d'Epinal-Golbey

M. le Président de VOSGELIS

En communication à

MM. les Sous-préfets de Neufchâteau et Saint-Dié des Vosges

M. le Président du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale

Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques

M. le Président de l'Association des maires des Vosges

Mme la Directrice Départementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

OBJET : Incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

REF. : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dispose que « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales* ».

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les éclaircissements sur le report du congé annuel lorsque le fonctionnaire territorial a été placé en congé de maladie au cours de la période de congé annuel initialement fixée.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée de l'article 7 de la directive précitée. Dans deux affaires jointes du 20 janvier 2009 (C-350/06 et C-520/0) et dans un arrêt du 10 septembre 2009 (Francisco Vicente Pereda, C-277/08), la Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit national peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période de référence ou d'une période de report à condition, toutefois, que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer ce droit.

Ainsi, le droit au congé annuel payé ne saurait s'éteindre à l'issue de la période de référence lorsque le travailleur s'est trouvé en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence.

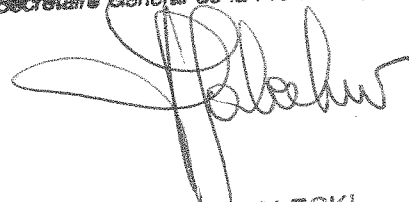
L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Compte tenu de ces éléments, il vous appartient d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévu par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Je tenais à porter ces informations à votre connaissance, à toutes fins utiles.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Hugues MALECKI